



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Jean-Noël BARBE
Tél : 04 88 17 85 69

Courriel : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr

Dossier n° 84-2013-00151

17 AOUT 2016

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU

portant modification de l'arrêté d'autorisation n° 3284 du 19 octobre 1990 relatif au règlement d'eau de la micro-centrale dite de « Mousquety » et prescriptions complémentaires relatives à la réalisation d'une passe à poissons

Communes de L'ISLE SUR LA SORGUE et SAUMANE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 ainsi que les articles R. 214-1 à R. 214-104 ;
- VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône – Méditerranée ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté n° 3284 du 19 octobre 1990 portant règlement d'eau relatif à la micro-centrale dite de Mousquety à l'ISLE SUR LA SORGUE ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 la Sorgue et l'Auzon ;

VU l'arrêté n° SI2009-03-20-0110-DDEA en date du 20 mars 2009 portant changement de pétitionnaire de la micro-centrale dite de « Mousquety » ;

VU la demande d'arrêté complémentaire déposée au titre de l'article R. 214-17 du code de l'environnement en date du 04 juillet 2013, présentée par la SARL « Moulin de Mousquety », enregistrée sous le n° 84-2013-00151 et relative au projet de dimensionnement d'une passe à poissons ;

VU les compléments apportés au dossier le 05 mai 2014 ;

VU le courrier du service instructeur du 16 janvier 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 04 mai 2015 ;

VU l'avis de la direction interrégionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 26 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse dans sa séance du 28 mai 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SARL « Moulin de Mousquety » en date du 01 juin 2015 ;

VU l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce d'Avignon mis à jour au 28 décembre 2015 mentionnant Madame ARRAGO Catherine comme gérante de la société MOULIN DE MOUSQUETY ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT que la Sorgue a été classée au titre des axes migrateurs par décret n° 90-260 du 21 mars 1990 ;

CONSIDERANT que le barrage existant en lit mineur de la rivière Sorgue au lieu-dit « Mousquety » constitue un obstacle à la circulation des poissons migrateurs ;

CONSIDERANT qu'assurer la circulation des poissons migrateurs s'entend de manière générale à la dévalaison comme à la montaison ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 214-17 I 2° du code de l'environnement, les obstacles à la migration et à la dévalaison des espèces piscicoles doivent être équipés dans un délai de cinq ans après la publication de la liste ;

CONSIDERANT l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône – Méditerranée ;

CONSIDERANT que la Sorgue (en l'espèce la masse d'eau : FRDR 384a) fait partie des cours d'eau listés en application du 2° du I de l'article L. 214-17 ;

CONSIDERANT l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article R. 214-17 permet au préfet de prendre des arrêtés complémentaires ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT l'avis de la SARL « Moulin de Mousquety », représentée par Madame Christine ARRAGO, sur le projet d'arrêté transmis le 1^{er} juin 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté n° 3284 du 19 octobre 1990 portant règlement d'eau relatif à la micro-centrale dite de Mousquety à l'ISLE SUR LA SORGUE est complété par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 1^{er} : Création d'une passe à poissons

La SARL « Moulin de Mousquety », représentée par Madame Christine ARRAGO, en qualité de gérante, doit réaliser, au titre de mesures compensatoires et en application de l'arrêté du 9 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône – Méditerranée, un ouvrage de franchissement du barrage qu'elle possède sur la rivière Sorgue (masse d'eau n° 384a) au lieu-dit Mousquety, communes de l'Isle sur la Sorgue et Saumane. L'aménagement de l'ouvrage de franchissement devra être réalisé avant le 11 septembre 2018.

ARTICLE 2 :

Les travaux autorisés à l'article 1^{er} et décrits à l'article 4 relèvent de la rubrique ci-après de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	INTITULÉ	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	n° arrêté : NOR : DEVL1404546A

La micro-centrale de Mousquety est partiellement « fondée en titre » et relève de la procédure d'autorisation. En conséquence, les modifications réalisées sur l'ouvrage relèvent de la procédure d'autorisation modificative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques techniques des ouvrages de montaison à réaliser

31- Espèces cibles :

Les espèces cibles prises en compte dans le dispositif de franchissement sont les espèces Truite fario (*Salmo trutta* L), Ombre commun (*Thymallus thymallus* L) et Anguille (*Anguilla anguilla* L).

32- Implantation et description de l'ouvrage :

La passe à poissons sera implantée en rive droite du seuil et l'entrée se situera au pied de la partie déversante de l'ouvrage, dans l'angle droit formé par le seuil pour rejoindre la berge en rive droite (voir plan de masse en annexe 1).

La crête du seuil sera rehaussée à la cote de 65,65 m NGF depuis la berge rive droite jusqu'à la fin de courbure du seuil.

Type d'ouvrage :	Passé à bassins à fentes verticales.
Longueur totale de l'ouvrage :	28,50 m (développée)
Nombre de bassins :	8 bassins de 2,80 x 2,40 m. Plus un bassin d'entonnement amont de 2,40 x 2,40 m.
Fond des bassins :	Une rugosité sera installée dans le fond des bassins avec l'implantation de blocs dont les dimensions seront comprises entre 0,10 et 0,20 m, l'objectif étant d'obtenir des éléments rugueux de 0,05 et 0,10 m enchâssés dans le radier.
Alimentation de l'ouvrage :	L'alimentation en eau de la passe se fait par une échancrure de 1,20 m arasée à 64,70 m NGF. Une échelle limnimétrique sera installée dans le bassin B0 permettant de contrôler le débit entrant dans la passe.

Cloisons :	Les cloisons C0, C1 et C9 seront équipées de rainures à batardeaux. Les fentes verticales seront de 0,30 m, sauf pour la cloison aval dont l'ouverture sera portée à 0,40 ; les angles des cloisons seront biseautés afin d'améliorer les écoulements et éviter des blessures aux poissons.
Hauteur de chute entre les bassins :	0,25 m.
Nombre de chutes :	9.
Largeur des chutes :	0,3 m.
Puissance dissipée à la cote normale d'exploitation :	Inférieur à 180 W/m ³ .

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives au système de dévalaison

Le permissionnaire est tenu de réaliser un système de dévalaison au droit de la turbine de l'usine dite de « Mousquety » afin que celle-ci ne fasse pas obstacle à la circulation des poissons migrateurs à la dévalaison.

Pour ce faire, le permissionnaire soumet à la direction départementale des territoires dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un projet de système de dévalaison, argumentant la ou les solutions techniques proposées du point de vue de l'efficacité globale du système de dévalaison,
- soit la démonstration que l'usine hydroélectrique lui appartenant n'induit pas de mortalité significative en dévalaison, démonstration qui sera examinée par le service instructeur.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5 : Caractéristiques de la prise d'eau

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 3284 en date du 19 octobre 1990 portant règlement d'eau pour la centrale dite de Mousquety est modifié comme suit :

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 65,20 m NGF,
- niveau des plus hautes eaux : 65,80 m NGF,
- le débit maximum prélevé sera de 23 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise sera juxtaposé au barrage, ses dimensions seront de 13 m de largeur et 1,70 m de hauteur.

Le débit maintenu dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 1,8 m³ par seconde, correspondant au dixième du module, ou au débit naturel du cours d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 6 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositif de mesure de débit réservé

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 3284 en date du 19 octobre 1990 portant règlement d'eau pour la centrale dite de Mousquety est modifié comme suit :

Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositif de mesure de débit réservé :

- Le déversoir sera constitué par la crête du barrage ; il aura une longueur minimale de 74 m.
- Les vannes de décharge seront constituées par deux vannes de type à glissières présentant une section de 5 m² en position d'ouverture maximale, leur seuil sera établi à la cote de 63,02 m NGF.
- Les vannes seront disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps.
- Le canal d'amenée comportera à mi-parcours entre l'entrée du canal et les grilles de garde des turbines, un déversoir formé par quatre batardeaux de 10,5 m de longueur et une vanne de vidange de 1,7 m de largeur et 2,3 m de hauteur.
- Le débit réservé sera restitué en aval du barrage par l'intermédiaire de la passe à poissons ainsi que par une lame déversante sur la crête du seuil. Les modalités de cette restitution pourront être modifiées après l'éventuelle création d'une passe à canoës. Dans cette perspective, le permissionnaire présentera avant l'installation de ce nouveau dispositif une note de calcul précisant les modalités de répartition du débit réservé compte-tenu du débit amené à transiter dans la passe à poissons et la passe à canoës.

ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques

Il est notamment rappelé au pétitionnaire que les travaux devront être réalisés de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Outre les obligations découlant de l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les prescriptions suivantes devront être respectées :

7.1- Mode opératoire :

Les travaux seront réalisés par la rive droite. Une piste de 2,5 m sera créée avec un apport de matériaux exogènes afin d'amener une pelle de 8 tonnes environ.

Les quatre bassins les plus en amont pourront être réalisés hors d'eau, les cinq autres nécessiteront un travail dans l'eau et l'utilisation de béton colloïdal. Un rideau filtrant à base de bottes de paille sera installé conformément au plan de chantier joint en annexe.

L'échancrure sera réalisée en fin de chantier et nécessitera l'abaissement du plan d'eau amont de 0,40 m environ.

Une zone de stockage des matériaux sera réalisée à distance du cours d'eau le long du chemin d'accès.

7.2- Organisation générale des chantiers :

- les entreprises seront sensibilisées aux problématiques environnementales et leurs noms seront communiqués au service de police de l'eau du département de Vaucluse avant le démarrage des opérations ;
- dès le début des travaux, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que la DDT de Vaucluse seront prévenus par courriel (sd84@onema.fr et ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) par les soins du pétitionnaire. Ils jugeront si la présence d'un agent est nécessaire pour l'ouverture du chantier ;
- les entreprises devront détenir tout au long des opérations la présente autorisation qu'elles présenteront à toute réquisition des agents en charge de la police de l'eau ;
- les engins de chantier et matériels seront parqués à l'extérieur de la zone de travail. La circulation se fera sur la voirie existante et sur les cheminements spécifiquement créés ;
- le pétitionnaire s'assurera de l'accord des propriétaires riverains pour la réalisation des travaux et le passage des engins et personnels y concourant.

7.3- Protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines :

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollution mécanique ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides. Le permissionnaire prendra toutes les dispositions à cet égard :

- les cuves d'hydrocarbures, les bacs à huiles usagées et tous autres éléments potentiellement polluants seront installés dans des bacs de rétention étanches de capacité équivalente au volume stocké ;
- les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins seront effectuées à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées ; ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatique ;
- conformément à la loi d'orientation agricole du 05 janvier 2006, l'utilisation de bio-lubrifiants est obligatoire pour l'ensemble des sites de travaux ;
- si les travaux ne se déroulent pas en assec, le pétitionnaire prévoira la pose de buses de franchissement en cas de passages répétés dans le milieu aquatique pour limiter le départ de matières en suspension.

7.4- Protection des espèces patrimoniales :

- au préalable à toute opération, une vérification de la présence d'espèces protégées sur l'ensemble des sites devra être réalisée. Pour chaque chantier, les secteurs, bosquets ou arbres sensibles devront être balisés et s'il y a lieu protégés ;
- un plan (ou croquis) des chemins d'accès, de stockage des matériaux devra être fourni au service de police de l'eau dans la fiche d'évaluation simplifiée ;
- les travaux d'abattage sont interdits entre les mois d'avril à juin. Les travaux de construction en lien direct avec le milieu aquatique ne pourront pas être réalisés entre les mois d'octobre et janvier.

7.5- Espèces invasives :

- un nettoyage soigné des engins sera réalisé avant et après les travaux et ce afin de limiter la prolifération de la Jussie (*Ludwigia* sp) ;
- afin d'éviter la prolifération des espèces invasives (Faux Robinier, Cannes de Provence, Erable négundo), la coupe systématique sera limitée. Une surveillance du site sera assurée afin de vérifier l'éventuel développement d'espèces invasives.

ARTICLE 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident pendant la phase chantier

Des plans d'intervention et d'organisation devront être établis :

- pour remédier aux risques de pollutions directes ou indirectes des eaux superficielles et de l'aquifère,
- en cas de crue.

ARTICLE 9 : Fonctionnement – Entretien

Outre les obligations d'entretien découlant de l'article 13 de l'arrêté n° 3284 du 19 octobre 1990 portant règlement d'eau relatif à la micro-centrale dite de Mousquety, le pétitionnaire devra réaliser les opérations spécifiques d'entretien du dispositif de franchissement piscicole.

Le pétitionnaire devra effectuer une visite après chaque événement hydraulique important et, en tout état de cause, au moins une fois par mois en routine et une fois par semaine au moment des périodes de montaison des espèces cibles. Ces visites permettront de s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage et de programmer éventuellement les travaux d'entretien ou d'urgence qui s'avèreraient nécessaires.

Ces contrôles comporteront notamment une surveillance visuelle de l'équilibre des chutes, d'une éventuelle accumulation de sédiments, du colmatage des points d'entrée et de sortie de l'ouvrage et du niveau du plan d'eau. Ils permettront de programmer éventuellement les travaux d'entretien ou d'urgence qui s'avèreraient nécessaires :

- l'enlèvement des encombrants colmatant l'entrée et les fentes des cloisons,
- le curage éventuel des bassins,
- le réglage du niveau.

Une fiche-réflexe et un cahier d'entretien devront être réalisés par le permissionnaire.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : Plans d'exécution et plans de récolement

Dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux, le permissionnaire adressera pour visa au service de police de l'eau, les plans d'exécution des aménagements décrits à l'article 3.

Les plans de récolement des opérations et le rapport évaluant les écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude initiale et un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre seront remis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 11 : Changement de bénéficiaire – modification des installations

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12 : Accident – Incident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce même code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 13 : Contrôles

Le pétitionnaire sera tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Il fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

Il préviendra le service chargé de la police de l'eau de la fin d'exécution des travaux.

Les comptes rendus de chantier seront adressés au fur et à mesure de l'exécution des travaux au service de police de l'eau.

L'entreprise chargée des opérations devra être en possession de la présente autorisation sur le ou les sites de réalisation et devra la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police de l'eau.

ARTICLE 14 : Respect et évolution de la réglementation

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les présentes prescriptions ne le dispensent pas de respecter les règles de l'art, les mesures de sécurité, le code du travail, les autres réglementations relatives à l'urbanisme que son activité ou les travaux pourraient nécessiter.

ARTICLE 15 : Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de Vaucluse et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Vaucluse.

Une copie de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de l'ISLE SUR LA SORGUE et SAUMANE.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Vaucluse.

En outre, une copie de la présente autorisation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de Vaucluse ainsi qu'une publication sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions en mairies concernées.

ARTICLE 17 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
- la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Vaucluse,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse,
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Vaucluse,
- les maires de l'Isle sur la Sorgue et Saumane,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire : la SARL Moulin de Mousquety (Mme ARRAGO),

et transmis pour information :

- au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse,
- au président du syndicat mixte du bassin versant des Sorgues.

Fait à Avignon, le 17 AOUT 2016

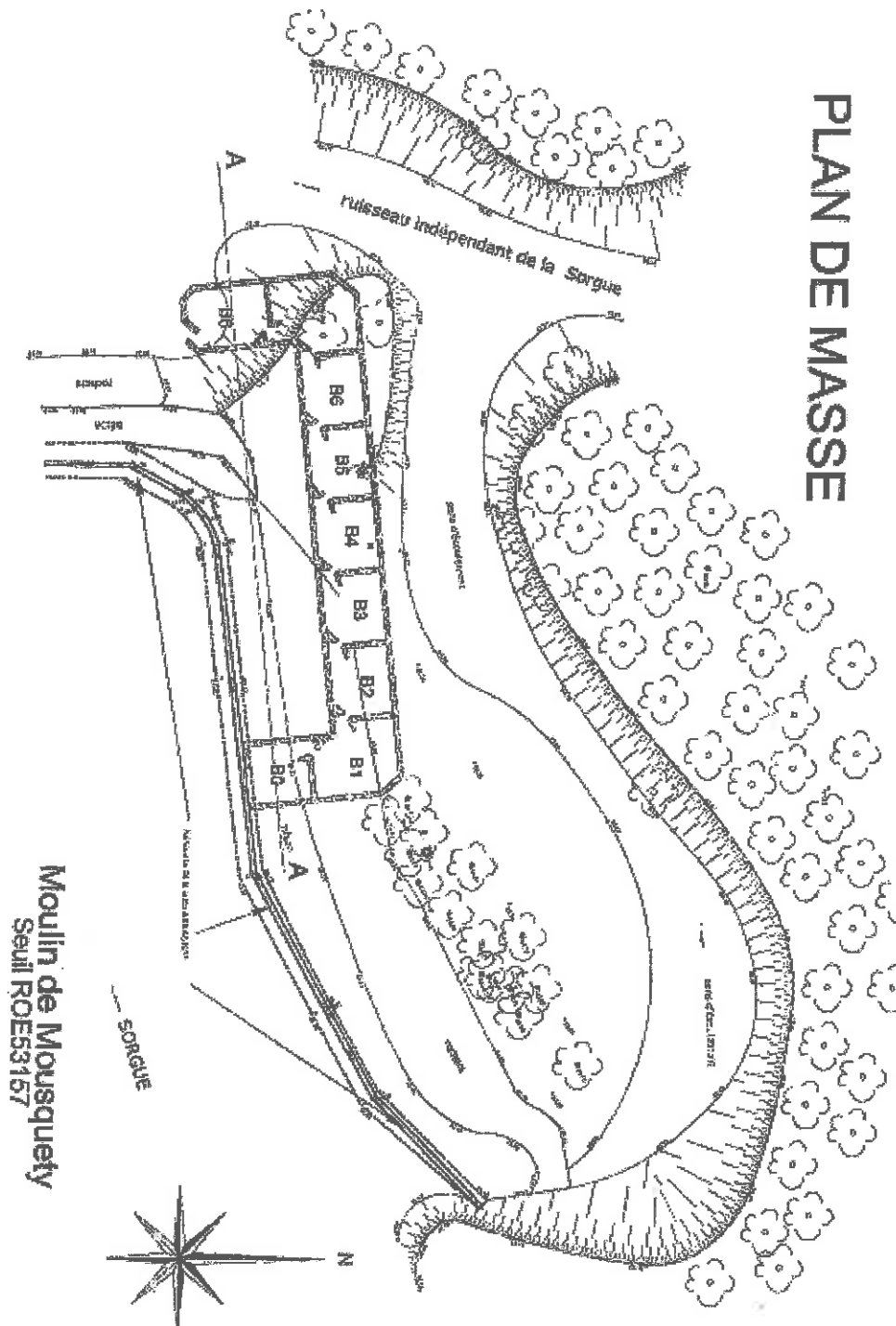
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

PLAN DE MASSE DES TRAVAUX

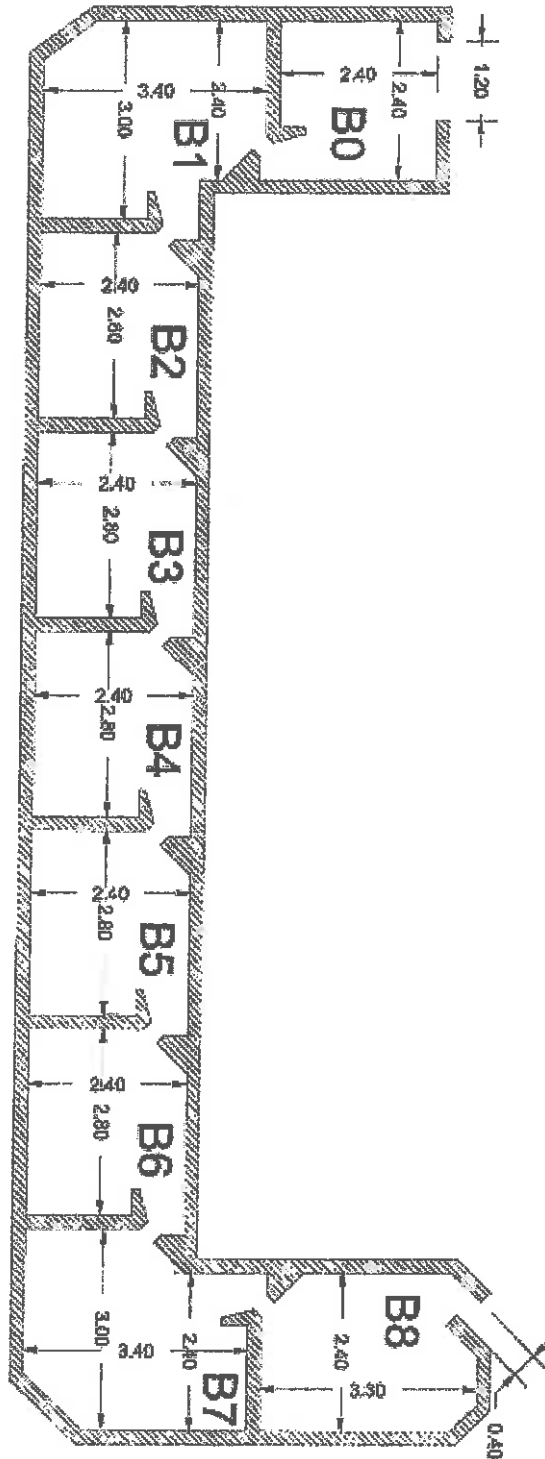
PLAN DE MASSE



Moulin de Mousquety
Seuil ROE53157

PLAN DES BASSINS

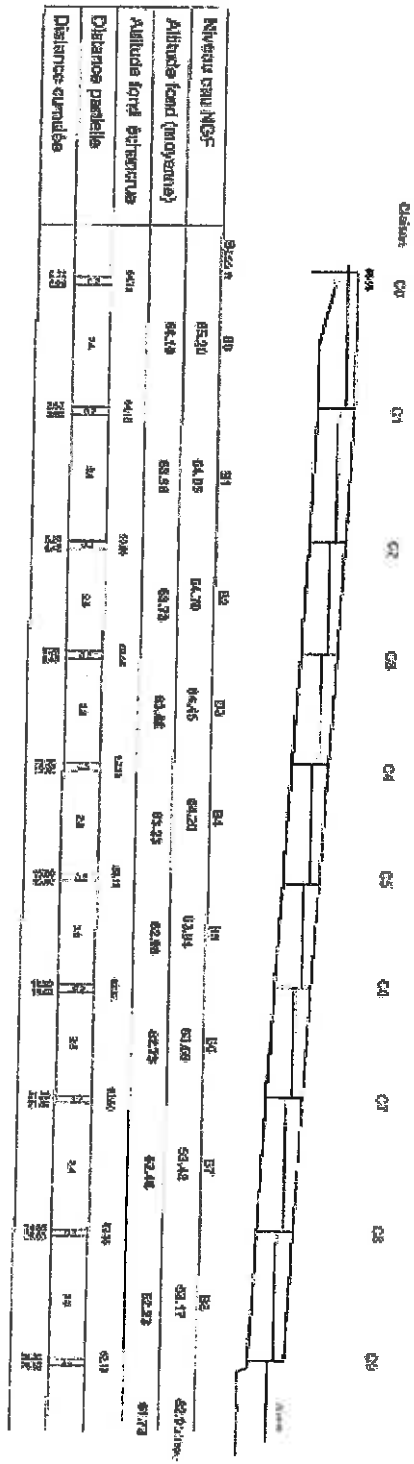
DIMENSIONS PASSE



Moulin de Mousquety
seuil ROE53157

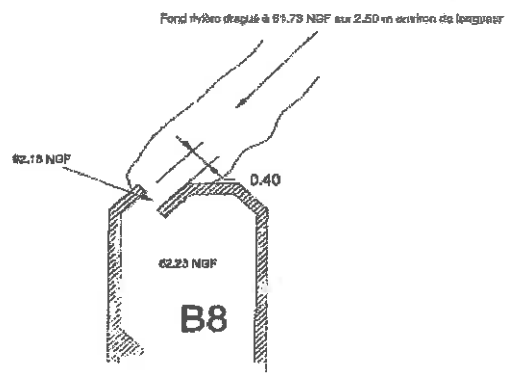
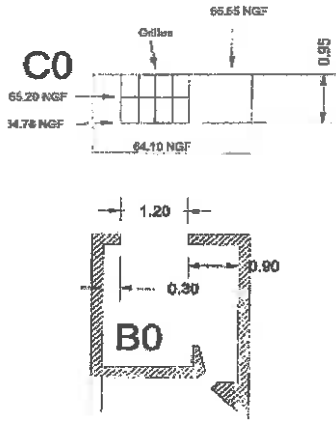
17 Aout 2016

PROFILS EN LONG



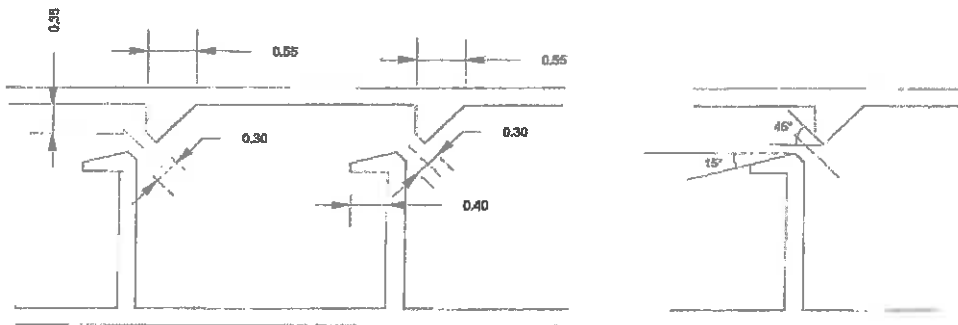
DETAILS DES CLOISONS ET ENTREE ET SORTIE DE LA PASSE

Détails entrée et sortie de la passe



Moulin de Mousquety
seuil ROE53157

DETAIL CLOISON



Moulin de Mousquety juin 2013
seuil ROE23157

ANNEXE n° 5 à l'arrêté du
ORGANISATION DU CHANTIER

7 AOUT 2016

